



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ESSONNE

DIRECTION DE LA COORDINATION INTERMINISTÉRIELLE
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

Boulevard de France
91010 - ÉVRY Cedex

ARRÊTÉ

N° 2008.PREF.DCI3/BE0013 du 18 février 2008
portant imposition de prescriptions complémentaires pour l'exploitation des activités de
la Société SNECMA située sur les communes d'EVRY et CORBEIL-ESSONNES

Le PRÉFET DE L'ESSONNE,

VU le code de l'environnement, et notamment l'article R.512-31,

VU le code de la santé publique,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Seine-Normandie approuvé par arrêté interpréfectoral n° 96.1868 du 20 septembre 1996,

VU les arrêtés du Ministre de la Défense du 29 mai 2000 autorisant la société SNECMA à exploiter ses activités sur le territoire des communes d'EVRY et de CORBEIL-ESSONNES, Route Nationale 7,

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées,

VU l'arrête préfectoral n° 2005.PREF.DCI/BE0106 du 23 juin 2005 imposant à la société SNECMA à EVRY et CORBEIL-ESSONNES des prescriptions additionnelles pour leur exploitation,

Toute correspondance doit être envoyée de manière impersonnelle à Monsieur le Préfet de l'Essonne à l'adresse indiquée ci-dessus.
Tél. : 01.69.91.91.91 – Fax : 01.64.97.00.23 – N° de SIRET : 179 100 011 00016

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 3 décembre 2007,

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 17 décembre 2007 notifié le 2 janvier 2008,

CONSIDERANT d'une part la modification du volume des activités de la société SNECMA notamment l'extension de ses installations de réfrigération et d'autre part, l'évolution de la réglementation en matière de rejets industriels introduite par l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 susvisé,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire, pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'Environnement, d'imposer à la Société SNECMA des prescriptions complémentaires pour l'exploitation de ses installations, au regard des évolutions mentionnées, en faisant application de l'article R.512-31 du même code.

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

TITRE 1

CARACTERISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 1 -AUTORISATION

La société SNECMA Moteurs dont le siège social est situé au 2, boulevard du Général Martial Valin, 75724 PARIS CEDEX 15 est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter les installations visées par l'article 2 ci-après, dans son établissement situé rue Henri Auguste Desbruères – BP81 à EVRY 91003 Cedex

Les titres 1, 2 et 4 ainsi que les chapitres 1 et 2 du titre III de l'arrêté préfectoral n°2005.PREF.DCI/BE0106 du 23 juin 2005 sont abrogés et remplacés par les titres 1,2 et 4 et chapitres 1 et 2 suivants.

Les prescriptions suivantes, à leur date d'effet éventuelle, se substituent aux dispositions imposées par les arrêtés ministériels complémentaires du 29 mai 2000 et préfectoral n°2004.PREF.DAI.3/BE0120 du 10/08/04.

ARTICLE 2 - NATURE DES ACTIVITÉS

2.1- LISTE DES INSTALLATIONS CLASSÉES DE L'ÉTABLISSEMENT

Désignation des activités	Eléments caractéristiques	Rubrique de la nomenclature	Régime AS/A/D	Redevance annuelle Coefficient
Travail mécanique des métaux.	La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation est de 21,2 MW	2560-1	A	3

Désignation des activités	Eléments caractéristiques	Rubrique de la nomenclature	Régime AS/AD	Redevance annuelle Coefficient
Nettoyage, dégraissage, décapage de métaux ou matières plastiques par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques.	<u>Bâtiment AA :</u> Dégraissage solvants non chlorés, 16 cuves et 4 fontaines : volume de 1 800 l	2564-1	A	
Revêtement métallique d'un matériau par pulvérisation de métal fondu.	<u>Bâtiment A :</u> - 6 machines plasma, - 1 cabine de projection hypersonique.	2567	A	
Installation de combustion.	<u>Chaufferie centrale :</u> Production d'eau surchauffée : - 2 chaudières de secours fonctionnent au gaz naturel de 17 MW chacune ayant chacune une cheminée, et pouvant en cas d'arrêt de la cogénération ou de la chaudière de 6 MW fonctionner simultanément, - 1 chaudière fonctionnant au gaz naturel de 6 MW, <u>Cogénération :</u> Une turbine à gaz naturel de 18 MW <u>Centrale électrique de secours :</u> 2 turbines à gaz fonctionnant au fioul domestique d'une puissance de 40 MW chacune. <u>Groupes électrogènes :</u> -éclairage de secours usine 270 kVA soit 900 kW thermiques -secours recyclage 100 kVA soit 333 kW thermiques -secours chaufferie, production d'eau et démarrage centrales de secours 500 kVA soit 1665 kW thermiques -démarrage secours cogénération 170 kVA soit 566 kW thermiques soit une puissance thermique de 3,5 MW Puissance thermique maximale : $17+18+40 +40 + 3,5 = 118,5 \text{ MW}$	2910-A-1	A	4

Désignation des activités	Eléments caractéristiques	Rubrique de la nomenclature	Régime AS/A/D	Redevance annuelle Coefficient
Installation de compression réfrigération.	<p><u>Bâtiment G :</u> Production d'air comprimé 1 065 kW</p> <p><u>Bâtiment A :</u> Climatiseurs liés aux moyens de production</p> <ul style="list-style-type: none"> - refroidissement d'armoires et enceintes 500 kW (pour 400 appareils), - refroidissement de fluides 600 kW (pour 100 groupes), - 3 climatiseurs de 20+40+40 kW = 100 kW <p><u>Communs :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Climatisation locaux, 65 appareils : 380 kW - Climatisation salle informatique 78 kW <p><u>Modernisation du site :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - 22 Groupes froids réversibles de puissance unitaire de 200 kW représentant une puissance cumulée de 4 400 kW, - 5 pompes à chaleur (200+200+250+250+150= 1 050 kW) 	2920-2-A	A	
Installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air.	<p><u>Bâtiment H :</u> Aéroréfrigérants centrales électriques de secours 1 500 kW</p> <p><u>Bâtiment G :</u> Aéroréfrigérants centrale eau industrielle 3 500 kW</p>	2921-1-A	A	1
Stockage de liquides inflammables en réservoirs manufacturés.	<p>Par catégorie de liquides inflammables :</p> <p><u>Bâtiment F :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - A : bombes aérosols traitements, divers : 280 l, - B : acétones, isopropanol, éthanol, colles, vernis : 7 500 l, - C : produits de ressuage, solvants non chlorés : 7 000 l <p><u>Bâtiment GA et HA :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - C : dépôt de fioul domestique : 570 m³, <p><u>Bâtiment PA :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - C : dépôt de fioul domestique : 3 m³, <p>Capacité équivalente totale : 138 m³</p>	1432-2-a	A	3
Emploi ou stockage de	<u>Bâtiments A :</u>	1111-2-b	A	2

Désignation des activités	Eléments caractéristiques	Rubrique de la nomenclature	Régime AS/A/D	Redevance annuelle Coefficient
substances ou préparations liquides très toxiques.	Produits de laboratoire : 17 kg Bâtiments F : Acide fluorhydrique 420 kg Quantité totale : 437 kg			
Emploi ou stockage de substances ou préparations liquides toxiques.	Bâtiments AA : Acide fluorhydrique (concentration inférieure 7%) : 38,2t Turco 4104 : 680 kj Bâtiments G : Permozyne (hydrazine) 50 kg Bâtiments A : <ul style="list-style-type: none"> - primaire Eccoprime S11 : 2,6 kg - peinture Sermetel W : 120 kg - vernis Molydag 254 : 2 kg - primaire MB : 3 kg - Sermabond 481 : 5 kg Bâtiment F : <ul style="list-style-type: none"> - peinture Sermetel W : 1 000 kg - primaire Eccoprime S11 : 80 kg - vernis Molydag 254 : 31,2 kg - Permozyne (hydrazine) 100 kg Bâtiment L : Bains usés acide fluorhydrique (concentration inférieure à 7 %) Traitement externe, produits de labo 0,4 kg Quantité totale : 38,8 t	1131-2-b	A	2
Emploi et stockage de substances comburantes.	Bâtiment F : <ul style="list-style-type: none"> - permanganate de potassium : 100 kg - nitrate de sodium en solution : 4 conteneurs de 1090 kg soit 4 360 kg Bâtiment A : <ul style="list-style-type: none"> - produits de laboratoire : 33 kg Quantité totale : 8 853 kg	1200	D	

Désignation des activités	Éléments caractéristiques	Rubrique de la nomenclature	Régime AS/A/D	Redevance annuelle Coefficient
Emploi et stockage d'oxygène.	<p><u>Extérieur du bâtiment A :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - 2 réservoirs de 2t, soit 4 t - 5 cadres, représentant une quantité de 1,2 t <p><u>Bâtiment A :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - 10 tubes, représentant une quantité de 151 kg <p><u>Bâtiment J :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - 2 tubes, représentant une quantité de 16 kg <p><u>Bâtiment G :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - 2 tubes, représentant une quantité de 16 kg, <p><u>Bâtiment F :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - 11 bouteilles, représentant une quantité de 180 kg <p>Quantité totale : 5,6 t</p>	1220-3	D	
Stockage d'acétylène.	<p><u>Bâtiment F :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - 66 kg <p><u>Extérieur du bâtiment A :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - 13,4 kg <p><u>Bâtiment A :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - 67 kg <p><u>Bâtiment J :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - 7,1 kg <p>Quantité totale : 153,5 kg</p>	1418-3	D	
Dépôt de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues.	<p><u>Bâtiment WB :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Cartons : 457 m³, - Bois (palettes, caisses) : 670 m³, <p><u>Extérieur du bâtiment WB :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Bois (palettes, caisses) : 568 m³, <p><u>Bâtiment WA :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Matériel de réalisation des stands : 250 m³, <p><u>Bâtiment JA :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Cloisons de bureau pour réemploi (bois + métal) : 120 m³, <p><u>Bâtiment J :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Bois : 30 m³, <p><u>Bâtiment A :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Cartons : 61 m³, - Bois : 10 m³, <p>Quantité totale : 2 166 m³</p>	1530-2	D	

Désignation des activités	Eléments caractéristiques	Rubrique de la nomenclature	Régime AS/A/D	Redevance annuelle Coefficient
Substances radioactives (préparation, fabrication, transformation, ..., utilisation, dépôt, entreposage ou stockage)	<ul style="list-style-type: none"> - Analyseur de métaux : METOREX modèle XMET 960 Q= 1110, - Analyseur de métaux : NITON modèle XL-II 801 s, Q=370 	1715-2	D	
Trempe, recuit ou revenu des métaux et alliages.	<u>Bâtiment A</u> : Fours sous vide et sous atmosphère contrôlée	2561	D	
Emploi de matières abrasives, tel que sable, grenailles métallique,...) sur un matériau quelconque.	<u>Bâtiment A</u> : Sablage et grenailage, Puissance installée 73 kW	2575	D	
Stockage de matières plastiques, résines et adhésifs synthétiques.	<u>Bâtiment WB</u> : <ul style="list-style-type: none"> - Plastiques pour emballages : 55 m³, <u>Extérieur du bâtiment WB</u> : <ul style="list-style-type: none"> - Plastiques pour emballages : 94 m³, <u>Bâtiment A</u> : <ul style="list-style-type: none"> - Plastiques : 5 m³, <u>Bâtiment F</u> : <ul style="list-style-type: none"> - Résines : 3 m³, Quantité totale : 154 m³	2662-b	D	
Ateliers de charge d'accumulateurs.	<u>Bâtiment WB</u> : Atelier de charge de 80 kW	2925	D	
Application de peinture, vernis, apprêt, colle.	<u>Bâtiment A</u> : <ul style="list-style-type: none"> - cabines de pulvérisation de vernis : 30 kg/j (solvant de coefficient 1) - cabines de pulvérisation de peinture : 30 kg/j (sans solvant coefficient ½) Quantité totale : 45 kg/j	2940-2-b	DC	
Traitement et développement des surfaces photosensibles à base argentique.	<u>Bâtiment A</u> : <ul style="list-style-type: none"> - radiographie industrielle : 8 000 m²/an pour 6 installations 	2950-1-b	DC	
Emploi ou stockage de substances ou préparations solides très toxiques.	<u>Bâtiment AA + A</u> : <ul style="list-style-type: none"> - produits de laboratoire divers : 16 kg 	1111-1	NC	

Désignation des activités	Eléments caractéristiques	Rubrique de la nomenclature	Régime ASI/AD	Redevance annuelle Coefficient
Emploi ou stockage de substances ou préparations solides toxiques.	<u>Bâtiment AA + A :</u> - produits de laboratoire divers :16 kg - chlorure de nickel :25 kg - sulfate de cobalt :45 kg - Borinox : 10 kg Quantité totale : 96 kg	1131-1	NC	
Emploi ou stockage de chlore.	<u>Bâtiment GF :</u> - 1 tube de 49 kg	1138	NC	
Stockage et emploi de substances très toxiques pour les milieux aquatiques- A..	<u>Bâtiment A :</u> - durcisseur epikote – primaire époxy : 10 kg	1172	NC	
Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés.	<u>Extérieur du bâtiment A :</u> - 1 citerne de propane de 3 990 l : 1 700 kg - argon hydrogéné : 8,5 kg - hélium hydrogéné : 3,8 kg <u>Bâtiment F :</u> - propane en bouteilles : 390 kg - argon hydrogéné : 58 kg - hélium hydrogéné : 12 kg <u>Extérieur du bâtiment J :</u> - propane en bouteilles : 390 kg Quantité totale : 2,562 t	1412	NC	
Stockage ou emploi d'hydrogène.	<u>Bâtiment F :</u> - 474 m ³ : 42 kg <u>Extérieur du bâtiment A :</u> - 632 m ³ : 56 kg Quantité totale : 98 kg	1416	NC	
Emploi ou stockage d'acide chlorhydrique à plus de 20% en poids d'acide, acide nitrique à plus de 20% mais à moins de 70 % en poids d'acide, acide sulfurique à plus de 25 % en poids d'acide,....	<u>Bâtiment L :</u> - dépôt d'acide chlorhydrique à plus de 20% : 35,5 t <u>Bâtiment F :</u> - dépôt d'acide nitrique, acide sulfurique : 6 t Quantité totale : 41,5 t	1611	NC	
Emploi et stockage de	<u>Bâtiment L :</u>	1630	NC	

Désignation des activités	Eléments caractéristiques	Rubrique de la nomenclature	Régime AS/A/D	Redevance annuelle Coefficient
soude ou potasse caustique.	<ul style="list-style-type: none"> - 1 citerne de 20 m³ de lessive de soude à 40 % - 1 citerne de 10 m³ de lessive de soude à 40 % <p>Bâtiment AA :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1 citerne de 10 m³ de lessive de soude à 40 % <p>Quantité totale : 53,2 t</p>			
Atelier où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues.	<p>Bâtiment J :</p> <ul style="list-style-type: none"> - puissance des machine pour le travail du bois : 15,6 kW <p>Bâtiment A :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une scie à panneaux : 5 kW <p>Bâtiment B :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une scie à panneaux : 5 kW <p>Puissance total installée 26 kW</p>	2410	NC	
Imprimerie ou atelier de reproduction graphique.	<p>Bâtiment B :</p> <ul style="list-style-type: none"> - offset n'utilisant pas le séchage thermique : consommation d'encre de 20 kg / j 	2450-3	NC	
Transformation de matières plastiques par des procédés exigeant des conditions particulières de température.	<p>Bâtiment A :</p> <ul style="list-style-type: none"> - atelier RTV : capacité 200 kg/j 	2661-1	NC	

2.2 - LISTE DES INSTALLATIONS, OUVRAGES, TRAVAUX ET ACTIVITES « LOI SUR L'EAU »
(POUR MEMOIRE)

Désignation des activités	Eléments caractéristiques	Rubrique de la nomenclature	Régime AS/A/D
puits ou ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines.	8 Piézomètres de surveillance de la qualité des eaux souterraines	1.1.0	D
Installation, ouvrage, travaux permettant le prélèvement dans un système aquifère autre qu'une nappe d'accompagnement d'un cours d'eau.	Forage de prélèvement dans l'Albien.	1.1.0	A
Prélèvement et installation et ouvrage permettant le prélèvement dans un cours d'eau.	Installation de prélèvement en Seine < 400 m ³ /h	2.1.0	D
Rejet dans les eaux superficielles.	Flux de pollution supérieur à 125 g/j métox	2.3.0	A
Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles.	Surface imperméabilisée de 27 ha	5.3.0	A

ARTICLE 3 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

3.1 - INSTALLATIONS NON VISÉES À LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, mentionnés ou non à la nomenclature mais qui sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec une installation classée soumise à autorisation, à modifier les dangers ou les inconvénients de cette installation.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations soumises à déclaration citées à l'article 2 ci-dessus.

Les installations classées soumises à déclaration concernées par l'obligation de contrôle périodique par un organisme agréé prévue par l'article L.512-11 du code de l'environnement (classées DC), incluses dans un établissement comportant au moins une installation relevant du régime de l'autorisation, sont dispensées de l'obligation du contrôle périodique.

3.2 - TAXES ET REDEVANCES

Conformément à l'article L 151.1 du code de l'environnement, les installations visées ci-dessus sont soumises à la taxe générale sur les activités polluantes, établie sur la situation administrative de l'établissement en activité au 1er janvier.

TITRE 2

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 1 - CONFORMITÉ AU DOSSIER ET MODIFICATIONS

Les installations, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

L'exploitant des installations faisant l'objet de la présente autorisation devra, en outre, se conformer à toutes les prescriptions que l'administration jugera utiles de lui imposer ultérieurement, soit dans l'intérêt de la sécurité et de la commodité ou de la salubrité du voisinage, soit pour la santé et la salubrité publiques, soit pour l'agriculture.

ARTICLE 3 - SANCTIONS

En cas d'inobservation des prescriptions fixées par le présent arrêté, l'exploitant encourra les sanctions administratives prévues par les articles L 514.1 à L 514.3 et les sanctions pénales prévues par les articles L 514.9 à L 514.18 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 - PUBLICATION

L'exploitant devra toujours être en possession de son arrêté d'autorisation, qui devra être affiché dans l'établissement et être présenté à toute réquisition des délégués de l'administration préfectorale.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire établira un procès-verbal constatant l'accomplissement de ces formalités et le fera parvenir à la préfecture.

Un avis relatif à cette autorisation sera inséré, par les soins du préfet, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 5 - DÉCLARATION DES ACCIDENTS ET INCIDENTS

Tout accident ou incident susceptible, par ses conséquences directes ou son développement prévisible, de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511.1 du code de l'environnement, est déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, en précisant les effets prévisibles sur les personnes et l'environnement.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu

de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

ARTICLE 6 - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Si l'installation autorisée change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant sera tenu d'en faire la déclaration à la préfecture, dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation en indiquant s'il s'agit d'une personne physique, ses noms, prénoms et domicile et s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social et la qualité du signataire de la déclaration.

ARTICLE 7 - CONTRÔLES ET ANALYSES (INOPINÉS OU NON)

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté et ses éventuels compléments, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols, de contrôle du débit d'équivalent de dose à l'extérieur des installations et en tout lieu accessible aux tiers ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations. Ils seront exécutés par un organisme tiers qu'il aura choisi à cet effet ou soumis à son approbation s'il n'est pas agréé, dans le but de vérifier, en présence de l'inspection des installations classées en cas de contrôle inopiné, le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation sur les installations classées. Tous les frais occasionnés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 8 - ENREGISTREMENTS, RÉSULTATS DE CONTRÔLE ET REGISTRES

Tous les documents répertoriés dans le présent arrêté sont conservés sur le site durant 3 années à la disposition de l'inspection des installations classées sauf réglementation particulière.

ARTICLE 9 - CONSIGNES

Les consignes écrites et répertoriées dans le présent arrêté sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées, systématiquement mises à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

ARTICLE 10 - INSERTION DE L'ÉTABLISSEMENT DANS SON ENVIRONNEMENT

INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant tient à jour un schéma d'aménagement visant à assurer l'intégration esthétique du site dans son environnement.

L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

ARTICLE 11 - CESSATION DE L'UTILISATION DE RADIONUCLÉIDES ET CESSATION DÉFINITIVE D'ACTIVITÉ

La cessation de l'utilisation de radionucléides, produits ou dispositifs en contenant, doit être signalée au préfet et à l'inspection des installations classées. En accord avec cette dernière, l'exploitant demandeur, met en œuvre toutes les mesures pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des risques et nuisances dus à l'exercice de l'activité nucléaire autorisée. En

particulier, le chef d'établissement doit transmettre au préfet et à l'institut de radioprotection et sûreté nucléaire (IRSN) l'attestation de reprise des sources radioactives scellées délivrée par le fournisseur. Les résidus de démantèlement de l'installation présentant des risques de contamination ou d'irradiation devront être remis à un organisme régulièrement autorisé pour procéder à leur élimination.

Toute cession de radionucléides, de produits ou dispositifs en contenant, doit donner lieu à un enregistrement préalable auprès de l'Institut de Radioprotection et de Sécurité Nucléaire, suivant un formulaire délivré par cet organisme.

Au cas où l'entreprise devrait se déclarer en cessation de paiement entraînant une phase d'administration judiciaire ou de liquidation judiciaire, l'exploitant informera sous quinze jours le service instructeur de la présente autorisation et le préfet de département.

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

La mise à l'arrêt définitif d'une installation classée est réalisée dans les formes et en application des dispositions des articles R.512-74 à R.512-80 du Code de l'Environnement.

Au moins un mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (ou de l'ouvrage), ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitation d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

ARTICLE 12 – ANNULATION - DECHEANCE

Le présent arrêté cessera de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de TROIS ANS ou n'a pas été exploitée durant DEUX ANNEES consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 13 - AUTRES AUTORISATIONS

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de toutes autres formalités à accomplir auprès des divers services ou directions intéressés (équipement, travail et emploi, agriculture, affaires sanitaires et sociales, incendie et secours, etc..., en cas de permis de construire, emploi de personnel, etc...).

ARTICLE 14 - BILAN DE FONCTIONNEMENT

Tous les dix ans, l'exploitant élabore un bilan de fonctionnement établi conformément à l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié pris en application de l'article R. 512-45 du Code de l'Environnement.

Le bilan de fonctionnement fournit les compléments et éléments d'actualisation depuis la précédente étude d'impact réalisée telle que prévue à l'article R. 512-6 du Code de l'Environnement.

Ce bilan contient notamment :

- Une analyse du fonctionnement de l'installation au cours de la période décennale passée, sur la base des données disponibles, notamment celles recueillies en application des prescriptions de

l'arrêté d'autorisation et de la réglementation en vigueur. Cette analyse comprend en particulier :

- la conformité de l'installation vis-à-vis des prescriptions de l'arrêté d'autorisation ou de la réglementation en vigueur, et notamment des valeurs limites d'émission ;
 - une synthèse de la surveillance des émissions, du fonctionnement de l'installation et de ses effets sur l'environnement, en précisant notamment la qualité de l'air, des eaux superficielles et souterraines et l'état des sols ;
 - l'évolution des flux des principaux polluants et l'évolution de la gestion des déchets ;
 - un résumé des accidents et incidents qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
 - les investissements en matière de surveillance, de prévention et de réduction des pollutions ;
-
- Les éléments venant compléter et modifier l'analyse des effets de l'installation sur l'environnement et la santé tels que prévu au 2°) du point II de l'article R. 512-8 du Code de l'Environnement ;
 - Une analyse des performances des moyens de prévention et de réduction des pollutions par rapport à l'efficacité des meilleurs techniques disponibles mentionnées au deuxième alinéa de l'article R. 512-28 du Code de l'Environnement, c'est-à-dire aux performances des meilleures techniques disponibles telles que définies à l'annexe 2 de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 ;
 - Les mesures envisagées par l'exploitant sur la base des meilleures techniques disponibles pour supprimer, limiter et compenser les inconvénients de l'installation ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes, tel que prévu au 4°) du point II de l'article R. 512-8 du Code de l'Environnement. Ces mesures concernent notamment la réduction des émissions et les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie ;
 - Les mesures envisagées pour placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement en cas de cessation définitive de toutes les activités.

Le prochain bilan de fonctionnement est présenté au préfet de l'Essonne au plus tard avant le 31 décembre 2017. Il est ensuite présenté au moins tous les dix ans.

CHAPITRE I : PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

ARTICLE 1 - PRELEVEMENTS D'EAU

Les ouvrages de prélèvement sont équipés de dispositifs de mesure totalisateurs et d'un dispositif de disconnection afin d'éviter tout phénomène de retour sur les réseaux d'alimentation (eaux de nappe, de surface ou distribution d'eau potable). L'exploitant établit un bilan annuel des utilisations d'eau à partir des relevés réguliers de ses consommations. Ce bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisables.

Les niveaux de prélèvement prennent en considération l'intérêt des différents utilisateurs de l'eau. En particulier, ils sont compatibles avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux lorsqu'il existe.

Le relevé des volumes est effectué quotidiennement et retranscrit sur un registre éventuellement informatisé.

Prélèvement en Seine :

La société Snecma est autorisée à effectuer des prélèvements d'eau dans la Seine (PK 136,250 Rive gauche) pour les besoins industriels de l'établissement.

La prise d'eau ne dépasse pas 125 m³/h en moyenne journalière et 365 000 m³/an.

ARTICLE 2 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

2.1 - NATURE DES EFFLUENTS

On distingue dans l'établissement :

- les eaux vannes : les eaux usées de lavabos, ainsi que les eaux de toilettes, de restauration, des cabines radio, du lavage des sols des ateliers, des pièces, des cuves à ultrason, les eaux de ruissellement du parc à copeaux, les distillats de l'évapo-concentrateur (EU),
- les eaux pluviales (EP),
- les eaux de refroidissement (ER),
- les effluents industriels (EI) qui sont de deux natures :
 - les effluents dilués, dits EUID, provenant des bacs de rinçage, des dispositifs de rétention associés aux postes d'utilisation de produits chimiques, des équipements de sécurité mis à la disposition du personnel et, également de la vidange des équipements à l'exception de ceux contenant des acides concentrés chromiques, nitriques et phosphoriques ainsi que des composés fluorés et ammoniacés concentrés,
 - les effluents concentrés, dits EUIC, correspondant aux vidanges de toutes les capacités contenant des produits chimiques, qu'ils soient concentrés, purs ou en mélange, ainsi qu'à la collecte des produits provenant des cuvettes de rétention associées au stockage de ces produits et du lavage des vapeurs.

2.2 - LES EAUX VANNES

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos sont traitées en conformité avec les règles sanitaires et d'assainissement en vigueur.

2.3 - LES EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales sont collectées et rejoignent le réseau d'évacuation de la zone.

Toute augmentation de cette surface imperméabilisée supérieure à 1 ha doit amener des aménagements tels que le débit en cas d'orage décennal soit limité à 16 l/s/ha.

2.4 - LES EAUX DE REFROIDISSEMENT

Les eaux de refroidissement doivent être en circuit fermé sauf autorisation spécifique confirmée par le présent arrêté.

2.5 - LES EFFLUENTS INDUSTRIELS

La gestion des effluents industriels de toute nature s'exécute au plus près des sources de pollution afin de permettre leur évacuation vers une filière de traitement appropriée. L'exploitant privilégie leur rejet dans les limites autorisées, et après traitement interne, vers le milieu récepteur avant d'envisager leur destruction en tant que déchets industriels spéciaux.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués et les réseaux de collecte des eaux pluviales.

ARTICLE 3 - RÉSEAUX DE COLLECTE DES EFFLUENTS

3.1 - CARACTÉRISTIQUES

Les réseaux de collecte permettent d'évacuer séparément chacune des diverses catégories d'effluents vers les traitements ou milieu récepteur autorisés à les recevoir.

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les effluents aqueux ne dégagent pas par mélange, des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux ainsi que dans le milieu récepteur.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flamme.

3.2 - ISOLEMENT DU SITE

Les réseaux de collecte EU et EP de l'établissement sont équipés d'obturateurs de façon à maintenir toute pollution accidentelle sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

La rétention des eaux d'extinction d'incendie s'effectue au niveau des canalisations d'évacuation du site. Le volume de rétention est d'au moins 2200 m³.

ARTICLE 4 - PLANS ET SCHÉMAS DE CIRCULATION

L'exploitant établit et tient systématiquement à jour les schémas de circulation des apports d'eau et de chacune des diverses catégories d'eaux polluées comportant notamment :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnection, isolement de la distribution alimentaire,...),
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs,...),
- les ouvrages d'épuration et les points de rejet de toute nature.
- Un schéma des ateliers de traitement de surface faisant apparaître les sources et la circulation des eaux et des liquides concentrés de toute origine.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 5 - CONDITIONS DE REJET

5.1 - CARACTÉRISTIQUES DES POINTS DE REJET DANS LE MILIEU RÉCEPTEUR

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux 4 points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet	N° 1	N° 2	N° 3	N° 4
Nature des effluents	EU	EP	EUID	EUIC (1)
Exutoire du rejet	Réseau EU de la zone	Réseau EP de la zone	Réseau EP de la zone	Pas de rejet
Conditions de raccordement	Convention	Convention	Convention	
Traitement complémentaire	STEP d'EVRY (2)		Station physico-chimique du site	Enlèvement
Milieu naturel récepteur	Seine	Seine	Seine	

- (1) sauf bains d'acides chlorhydrique et sulfurique et des bains de soude qui sont traités par la station physico-chimique du site.
- (2) Les eaux de ruissellement du parc à copeaux transitent par un séparateur à hydrocarbures avant rejet au réseau d'eaux usées.

Tout rejet direct ou indirect non explicitement mentionné ci-dessus est interdit.

5.2 - AMENAGEMENT DES POINTS DE REJET

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluants...). Ces points comportent des caractéristiques qui permettent de réaliser des mesures représentatives et d'assurer une bonne diffusion des rejets sans apporter de perturbation du milieu récepteur.

ARTICLE 6 - QUALITÉ DES EFFLUENTS REJETÉS

6.1 - TRAITEMENT DES EFFLUENTS

Les installations de traitement ou de pré-traitement des effluents aqueux nécessaires au respect des valeurs limites imposées aux rejets par le présent arrêté sont conçues, entretenues, exploitées et surveillées de manière à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition,...) y compris à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite et ne constitue pas un moyen de traitement.

Les paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche d'une installation de traitement sont mesurés en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Le suivi des installations est confié à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et

continue.

6.2 - CONDITIONS GÉNÉRALES

L'ensemble des rejets de la société doit respecter les valeurs limites et caractéristiques suivantes, sauf disposition contraire précisée dans le présent arrêté :

- Température : < 30°C,
- pH : compris entre 6,5 et 9,
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l,
- exempt de matières flottantes,
- ne pas dégrader les réseaux d'égouts,
- ne pas dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

6.3 - CONDITIONS PARTICULIÈRES DE CHACUN DES REJETS

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ainsi que les modalités de surveillance ou d'autosurveillance des effluents ci-dessous définies.

Référence du rejet : N° 1 (eaux usées domestiques EU)

Paramètres	Concentration maximale (mg/l)
MES	600
DBO ₅	800
DCO	2 000
Azote global (exprimé en N)	150
Phosphore total (exprimé en P)	50
Ag	0,05
HCT	5
AOX	1 si le flux est supérieur à 30 g/ jour
Métaux totaux (1)	15

(1) liste des métaux = Chrome VI, chrome III, cuivre, aluminium, fer, nickel, Zn, Mn, Co, Mo, Ti.

L'exploitant fait réaliser, au moins une fois par an, un contrôle des rejets par un laboratoire agréé.

Cabines radio :

Les concentrations maximales d'argent des effluents issus des cabines radio est de 150 mg/l.

La surface annuelle de film radio traité est au plus de 8 000 m².

L'exploitant enregistre mensuellement la surface de film radio traitée.

Le débit des eaux de lavage des cabines radio doit correspondre à un volume de 15 litres par m² de film radio traité. Chaque cabine radio est équipée d'un dispositif de mesure totalisateur afin de s'assurer du respect de ce paramètre.

L'exploitant réalise, au moins annuellement, un contrôle des rejets des cabines radio.

Référence du rejet : N° 2 (eaux pluviales EP)

Paramètres	Concentration maximale (mg/l)
MES	100
DCO	300
DBO ₅	100
Hydrocarbures totaux	5
Métaux totaux	15

L'exploitant fait réaliser, au moins une fois par an, un contrôle des rejets par un laboratoire agréé.

Référence du rejet : N° 3 (eaux usées industrielles diluées EUID, sortie de la station physico-chimique)

Paramètres	Concentration maximale (mg/l)	Maximum journalier autorisé (kg/j ou m³/j)	Autosurveillance assurée par l'exploitant		Surveillance assurée par laboratoire agréé	
			Type de suivi	Périodicité de la mesure	Type de suivi	Périodicité de la mesure
Débit (1)		130	Continu	Journalier (2)	Continu	Trimestrielle
PH	6.5<pH<9		Continu	Journalier (3)	Moyen 24 h	"
MES	30	2	Moyen 24 h	Hebdomadaire	"	"
DCO	300	25	"	"	"	"
Fluorures (F-)	15	1,2	"	"	"	"
Nitrites (exprimées en NO ₂ -)	20	2	"	"	"	"
Chrome VI	0,1	0,007	"	Journalier	"	"
Chrome III	0,5	0,03	"	Hebdomadaire	"	"
Cuivre	0,5	0,04	"	"	"	"
Aluminium	5	0,15	"	"	"	"
Fer	5	0,15	"	"	"	"
Nickel	2	0,23	"	"	"	"
Zn	1,5	0,09	"	"	"	"
P	1	0,07	"	"	"	"
Mn	1	0,1	"	"	"	"
Hydrocarbures totaux	5	0,05			Moyen 24 h	Trimestrielle
AOX	5	0,05			"	"
Co	1	0,07			"	"
Mo	1	0,07			"	"
Ti	1,5	0,09			"	"
Azote global	50	6			"	"

L'utilisation de cadmium est interdite.

(1) Le débit d'effluents doit correspondre à un niveau moyen, pour chaque fonction de rinçage nécessaire dans une chaîne de traitement, de moins de 8 litres par mètre carré de surface traitée.

Sont pris en compte dans le calcul des débits d'effluents ceux des :

- eaux de rinçage,
- vidanges des cuves de rinçage,
- éluats, rinçages et purges des systèmes de recyclage, de régénération et de traitement spécifique des effluents,
- vidanges des cuves de traitement,
- eaux de lavage des sois de l'atelier de traitement de surface,
- effluents des stations de traitement des rejets atmosphériques (tour de lavage) de l'atelier de traitement de surface.

(2) Le débit journalier ainsi que la surface totale des pièces traitées sont consignés sur un support

prévu à cet effet. Ces valeurs sont archivées pendant une durée d'au moins cinq ans.

- (3) Le pH est mesuré et enregistré en continu. Les enregistrements sont archivés pendant une durée d'au moins cinq ans.

6.4 - AUTOSURVEILLANCE

6.4.1. Etat récapitulatif

Un état récapitulatif des analyses et mesures effectuées en application du présent paragraphe est transmis à l'inspection des installations classées, tous les 3 mois sous une forme synthétique. Ce document est accompagné de commentaires expliquant les dépassements constatés, leur durée ainsi que les dispositions prises afin d'y remédier et pour qu'ils ne puissent se reproduire.

L'exploitant calcule une fois par an le ratio débit d'effluents de sortie de la station physico-chimique/surface totale traitée sur une période représentative de son activité. Il tient à disposition de l'inspection des installations classées le résultat et le mode de calcul de ce rapport ainsi que les éléments justificatifs de ce calcul.

6.4.2. Critères de dépassement

Les valeurs limites d'émission en concentration sont des valeurs moyennes journalières.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite.

Les valeurs limites d'émission en flux sont exprimés en quantité de polluant rejeté par période de vingt-quatre heures.

6.4.3. Contrôles instantanés

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

6.4.4. Fiabilisation de l'autosurveillance

Les mesures et analyses exécutées au moins une fois par trimestre par un organisme compétent, choisi en accord avec l'inspection des installations classées, servent à valider le dispositif utilisé par l'exploitant. Les rapports établis à cette occasion sont transmis en même temps que le récapitulatif des données d'autosurveillance prévu au paragraphe 6.4.1 ci-dessus avec les commentaires nécessaires. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux dispositions prévues ci-dessus.

6.5 - RÉFÉRENCES ANALYTIQUES

Les méthodes d'échantillonnage, les mesures et analyses pratiquées sont conformes à celles définies par les réglementations et normes françaises ou européennes en vigueur.

Des méthodes simplifiées peuvent être admises dans le cadre de l'autosurveillance.

6.6 - REJETS DANS LES RESEAUX

Les raccordements aux différents réseaux s'effectuent conformément à une autorisation de déversement établie entre SNECMA, la Collectivité propriétaire de ceux-ci et la Société chargée de leur exploitation.

Cette autorisation ou la convention qui peut y être annexée, précise notamment les informations périodiques que l'exploitant doit fournir à la collectivité propriétaire des ouvrages et le cas échéant à la société chargée de leur exploitation (rendement sur les principaux paramètres, résultats

d'autosurveillance, dysfonctionnements constatés, etc.).

6.7 – SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Dans le cadre du suivi de l'évaluation simplifiée des risques (ESR), 2 analyses annuelles, l'une en hiver l'autre en été, seront réalisées par un laboratoire agréé sur les 8 piézomètres suivants :

- Aval : Pz A, Pz B, Pz C, Pz D, Pz 6, Pz 7, Pz 13,
- Amont : Pz2 bis.

Ces analyses porteront sur les substances suivantes :

- Chrome VI,
- Chrome total (Cr),
- Hydrocarbures totaux,
- Nickel,
- 1,1 1-trichloroéthane,
- Trichloréthylène,
- Tétrachloroéthylène,
- Dichlorométhane,
- 1,1 dichloroéthane,
- CIS 1.2 Dichloroéthylène,
- Chlorure de vinyle.

Les résultats de ces analyses seront transmis au service de l'inspection des installations classées dans le mois suivant l'établissement du rapport d'analyse.

Dans le cas où les niveaux de concentration des polluants précités changeraient de manière significative, la fréquence des analyses pourrait être révisée après l'avis du service de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7 - PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

7.1 - STOCKAGES

7.1.1. Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir,
- 50% de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50% de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20% de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

L'élimination des produits récupérés en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respectent les dispositions du présent arrêté.

7.1.2. Transports - chargement - déchargement

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts ...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs fixes sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage. Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

7.1.3 Canalisations

Les canalisations de transport de fluides dangereux et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont accessibles et peuvent être inspectées. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Le repérage des bouches de dépotage des produits chimiques permet de les différencier afin d'éviter les mélanges de produits lors des livraisons.

L'ensemble des appareils susceptibles de contenir des acides, des bases, des substances ou préparations toxiques définis par l'arrêté du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances est réalisé de manière à être protégé et à résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normal de l'atelier.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

7.1.4. Déchets

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour

les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

7.1.5. Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

7.2 - ETIQUETAGE - DONNÉES DE SÉCURITÉ

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation.

CHAPITRE II : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

ARTICLE 1 - GENERALITES

1.1 - CAPTATION

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs gênantes sont munies de dispositifs permettant de collecter à la source et canaliser les émissions pour autant que la technologie disponible et l'implantation des installations le permettent et dans le respect des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Ces dispositifs de collecte et canalisation, après épuration des gaz collectés, sont munis d'orifices accessibles aux fins des analyses précisées par le présent arrêté ou la réglementation en vigueur.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des gaz de combustion dans l'atmosphère.

L'ensemble de ces installations satisfait par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

Les justificatifs du respect de ces dispositions (notes de calcul, paramètres des rejets, optimisation de l'efficacité énergétique...) sont conservés à la disposition de l'inspection des installations classées.

1.2 - BRULAGE A L'AIR LIBRE

Le brûlage à l'air libre est interdit.

ARTICLE 2 - TRAITEMENT DES REJETS

2.1- EMISSIONS DIFFUSES

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses sont prises, à savoir :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc...) et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation,
- les dépôts au sol ou les terrains à l'état nu susceptibles de créer une source d'émission en période sèche notamment sont traités en conséquence.

2.2 - CARACTERISTIQUES DES CHEMINEES

2.2.1 - INSTALLATIONS DE COMBUSTION :

Les appareils de combustion sont chacun équipés de cheminée indépendante dont les caractéristiques sont les suivantes:

Appareils de combustion	Hauteurs des cheminées (m)	Vitesse minimale d'éjection des gaz (m/s)
Chaudières de 17 MW de secours fonctionnant au gaz/ ou fioul (chaufferie)	18	5
Chaudière de 9 MW fonctionnant au gaz (chaufferie)	18	5
Cogénération fonctionnant au gaz	23	25
Centrales électriques de secours (de 40 MW chacune) fonctionnant au fioul domestique.	15	25

2.2.2 - AUTRES CONDUITS D'ÉVACUATION :

Traitement de surface

Matériel	Hauteur cheminée	Implantation
Laveur N°1 Bat AA	18 m	Ouest bâtiment AA
Laveur N°2 Bat AA	18 m	Ouest bâtiment AA
Laveur N°3 Bat AA	18 m	Ouest bâtiment AA
Laveur N°4 Bat AA	18 m	Ouest bâtiment AA
Laveur Ventacide Bat AA	18 m	Intérieur Bâtiment AA
Laveur Cardys Bat A	13 m	Intérieur Bâtiment A maille H13
Laveur Syprim Bat A	13 m	Intérieur Bâtiment A maille I12

Autres installations

Moyen	N° machine	Hauteur Cheminée	Implantation
Projection Plasma	CN2 N° 55 129	13	Bât. A maille I17 à G15
	CN3 N° 55 502	13	
	CN5 N° 56 711	13	
	RB1 N° 56 391	13	
	RB2 N° 56 392	13	
	RB3 N° 56 382	13	
	RB4 N° 57 125	13	
	CAPS n°56598	13	
Grenailleuses (avec rejet à l'extérieur)	N° 56 518	13	Bât. A maille I14
	N° 56 726	13	
	N° 56 913	13	
Sableuse (avec rejet à l'extérieur)	N° 56 606	13	Bât. A maille H16
Machines de broyage	1	13	Bât. A maille C19
	2	13	Bât. A maille C12
Traitements thermiques locaux	1	13	Bât. A maille C5
Lasers CCIAM	N° 55 518	13	Bât. A maille K4
Cabine Sermetel 1	N° 70 021	13	Bât. A maille C20
Cabine Sermetel 2	N° 56 211	13	Bât. A maille C20
Cabine Sermetel 3	N° 57 133	13	Bât. A maille C20
Cabine vernissage	N° 57 081	13	Bât. A maille J13
Cabine vernissage	N° 70 200	13	Bât. A maille D15
Cabine CAPI*	N° 56 229	13	Bât. A maille J9

La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de points anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Sur chaque cheminée sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, etc.).

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettent des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3 - VALEURS LIMITES DE REJET

3.1 - DEFINITIONS

Pour les valeurs limites de rejet fixées par le présent arrêté :

- le débit des effluents est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 °K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur

d'eau (gaz secs),

- les concentrations en polluants sont exprimées en gramme(s) ou milligramme(s) par mètre cube rapportée aux mêmes conditions normalisées et lorsque cela est spécifié, à une teneur de référence en oxygène ou gaz carbonique,
- les valeurs limites de rejet s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'effluent contrôlé, de l'appareil utilisé et du polluant, et voisine d'une demi-heure,
- sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite et ne constitue pas un moyen de traitement.

3.2 - CONDITIONS PARTICULIERES DES REJETS A L'ATMOSPHERE

Les caractéristiques des rejets à l'atmosphère sont inférieures ou égales aux valeurs prévues dans le tableau suivant :

3.2.1 - INSTALLATIONS DE COMBUSTION :

	Teneur de référence en O ₂ (% O ₂)	Oxydes de soufre (exprimés en SO ₂) (mg/m ³)	Oxyde d'azote (exprimés en NO ₂) (mg/m ³)	Poussières (mg/m ³)	Monoxyde de carbone (exprimé en CO) (mg/m ³)
2 Chaudières de 17 MW de secours en cas de fonctionnement : - au gaz naturel - au fioul domestique	3 3	35 350 (puis 170 au 1/01/2008)	100 150	5 50	
Cogénération	15	12	150	15	100
Chaudière de 6 MW	3	35	150	5	
Groupes électrogène	5	320 (160 au 1/01/2008)			

Aucun appareil de combustion, quel que soit son allure de marche et le combustible utilisé, ne doit émettre de fumée dont l'indice de noircissement, tel qu'il est défini dans la norme française X 43002, dépasse 4, sauf de façon ponctuelle au moment de l'allumage et pendant les ramonages si ceux-ci sont effectués de façon discontinue. Les ramonages ne peuvent être effectués que le jour.

3.2.2 - TRAITEMENT DE SURFACE :

Les systèmes de captation sont conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz ou vésicules émis par rapport à leur débit d'aspiration. Les systèmes séparatifs de captation et de traitement des produits incompatibles sont séparés afin d'empêcher leur mélange.

Durant les phases d'activité de l'installation, les systèmes de captation fonctionnent en permanence

avec les débits d'aspiration minimaux fixés comme suit :

Système de captation	Débit d'aspiration (Nm ³ /h)
Laveur N°1 Bat AA	31 000
Laveur N°2 Bat AA	9 800
Laveur N°3 Bat AA	7 000
Laveur N°4 Bat AA	15 000
Laveur Ventacide Bat AA	30 000
Laveur Cardys Bat A	16 000
Laveur Syprim Bat A	5 000

Les émissions atmosphériques (gaz, vapeurs, vésicules, particules) émises au-dessus des baignoires sont captées. Elles respectent au niveau du rejet les valeurs limites en concentrations définies dans le tableau ci-dessous :

Eléments à contrôler	Concentration (mg/m ³)
Acidité totale exprimée en H	0,5
HF exprimé en F	2
Cr Total	1
Cr VI	0,1
Ni	5
Alcalins exprimés en OH	10
NOx exprimés en NO ₂	200
SO ₂	100

Les valeurs limites d'émission ci-dessus sont des valeurs moyennes journalières.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite.

Les mesures, prélèvements et analyses sont effectués selon les normes en vigueur ou à défaut selon les méthodes de référence reconnues.

3.2.3 - AUTRES INSTALLATIONS :

Installations concernées	Paramètres	Valeurs limites	
		Concentration (mg/m ³)	Flux (sur l'ensemble du site)
Ensemble des effluents	Poussières	100	800 g/h
	Métaux totaux (Cr VI et Cr total, Cobalt, Nickel, Manganèse, Vanadium, Cuivre, aluminium, titane, Zinc, fer, molybdène)	5	< 25 g/h

La société Snecma ayant opté pour la mise en place d'un schéma de maîtrise des émissions, l'émission annuelle cible de Composés Organiques Volatils (COV) est au plus de 8 tonnes.

L'exploitant met en place un plan de gestion de solvants consistant en un bilan des entrées et des sorties de matière y compris des solvants de dilution et de nettoyage, les rejets dans l'air, dans l'eau et les déchets. Ce plan est transmis avant le 31 mai de chaque année à l'inspection des installations classées avec l'ensemble des solvants utilisés ainsi que leurs phrases de risques respectives. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées toutes les pièces justificatives nécessaires à la constitution de ce plan (factures, bordereaux de livraison, bordereaux d'enlèvement, état des stocks, fiches de données de sécurité...).

L'utilisation de composés organiques volatils visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumise à autorisation, ainsi que les substances à phrases de risques R45, R46, R49, R60, R61 et halogénés étiquetés R40 tels que définis dans l'arrêté du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances est interdite.

3.3 - COMBUSTIBLE

Le combustible utilisé pour la cogénération et les chaudières est le gaz naturel. Pour ces dernières, le fioul domestique n'est utilisé que pour pallier à une interruption soudaine de l'approvisionnement en gaz.

ARTICLE 4 - SURVEILLANCE DES REJETS A L'ATMOSPHERE

4.1 - REJETS DES CHAUDIERES

L'exploitant fait effectuer au moins tous les trois ans par un organisme agréé par le ministre de l'Environnement, pour chacune des installations de combustion visées à l'article 2.2.1 du présent chapitre, une mesure du débit rejeté, de la teneur en oxygène et des concentrations des composés visés à l'article 3.2.1 dans les gaz rejetés à l'atmosphère selon les méthodes normalisées en vigueur. A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NFX 44-052 doivent être respectées.

La mesure des oxydes de soufre et des poussières n'est pas exigée lorsque les combustibles consommés sont exclusivement des combustibles gazeux. La mesure des oxydes de soufre n'est pas exigée si le combustible est du fioul domestique.

Les mesures sont effectuées sur une durée minimale d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation. Pour les turbines et moteurs, les mesures sont effectuées en régime stabilisé à pleine charge.

4.2 – REJET DES AUTRES ACTIVITES

Les rejets atmosphériques des installations de traitement de surfaces seront contrôlés annuellement par un organisme agréé. Les rejets des autres équipements listés au point 2.2.2 devront faire l'objet d'un contrôle tous les 3 ans pour les paramètres ci-dessous :

Moyen	N° machine	Poussières	Métaux	Débit
Projection Plasma	CN2 N° 55 129	X	(1)	X
	CN3 N° 55 502	X	(1)	X
	CN5 N° 56 711	X	(1)	X
	RB1 N° 56 391	X	(1)	X
	RB2 N° 56 392	X	(1)	X
	RB3 N° 56 382	X	(1)	X
	RB4 N° 57 125	X	(1)	X
	CAPS n°56598	X	(1)	
Grenailleuse (avec rejet à l'extérieur)	N° 56 518	X	(1)	X
	N° 56 726	X	(1)	X
	N° 56 913	X	(1)	X
Sableuses (avec rejet à l'extérieur)	N° 56 606	X	(1)	X
Machines de broissage	1	X	(1)	X
	2	X	(1)	X
Traitements thermiques locaux	1	X		X
Lasers CCIAM		X	(1)	X
Cabine Sermetel 1	N° 70 021	X	(2)	X
Cabine Sermetel 2	N° 56 211	X	(2)	X
Cabine Sermetel 3	N° 57 133	X	(2)	X
Cabine vernissage	N° 57 081	X		X
Cabine vernissage	N° 70 200	X		
Cabine CAPI	N° 56 229	X		

(1) Métaux à analyser Cr total, Co, Cu, Mn, Ni, V, Zn.

(2) Métaux à analyser Cr total, Cr⁶⁺.

4.3 – TRANSMISSION DES RESULTATS

Dès réception par l'exploitant, les résultats des contrôles effectués en application de l'article 4.1 et 4.2 sont communiqués à l'inspection des installations classées accompagnés de la liste actualisée des installations définies à l'articles 2.2.2.

ARTICLE 5 - AUTRES DISPOSITIONS

5.1 - VISITES ET EXAMEN PERIODIQUES

Les visites et examens approfondis périodiques des installations consommant de l'énergie thermique prévus par le décret du 16 septembre 1998 sont effectués selon les délais prévus tous les trois ans.

5.2 - ENTRETIEN DES INSTALLATIONS

Le réglage et entretien des installations sont faits soigneusement et aussi fréquemment que

nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage.

Ces opérations portent également sur les conduits d'évacuation des gaz de combustion et, le cas échéant, sur les appareils de filtration et d'épuration.

5.3 - EQUIPEMENT DES INSTALLATIONS DE COMBUSTION

L'installation et les appareils de combustion qui la composent sont équipés des appareils de réglage des feux et de contrôle nécessaires à l'exploitation en vue de réduire la pollution atmosphérique.

ARTICLE 6 - PREVENTION DU RISQUE LEGIONELLOSE

Les installations relevant de la rubrique 2921 sont soumises aux dispositions réglementaires applicables et notamment à l'arrêté du 13 décembre 2004 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 2921.

Les articles 1 et 2 du titre II de l'annexe I de cet arrêté ne sont pas applicables aux installations existantes mais sont la règle pour toute nouvelle installation de refroidissement visée par la rubrique 2921 ou en cas de modification notable de celles existantes entraînant une augmentation de puissance thermique évacuée de plus de 20%.

ARTICLE 7- PREVENTION DES ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents. Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement...) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement...).

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, à l'exception des procédés de traitement anaérobie, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et, si besoin, ventilés.

TITRE 4

DISPOSITIONS TECHNIQUES PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS

Toutes dispositions techniques, énoncées ci-dessous ou dans un arrêté complémentaire pris en application du présent titre, intéressent spécifiquement l'activité de l'établissement dont elles font l'objet.

Les dispositions des précédents titres sont applicables.

De façon générale, les locaux servant de dépôt de produits très toxiques ne doivent pas commander un escalier ou un dégagement quelconque. En outre, la porte doit s'ouvrir vers l'extérieur.

CHAPITRE I – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES AU BÂTIMENT DE STOCKAGE DE PRODUITS « DANGEREUX » (BÂTIMENT F)

1°) L'exploitation de ce bâtiment est placée sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant.

Les opérateurs devant conduire les installations sont habilités à cet effet par l'exploitant, sur la base notamment de leur connaissance du danger des substances stockées et de leur aptitude à faire face à une situation dégradée. L'exploitant garde les justifications du respect de la présente disposition.

2°) L'accès aux installations et aux locaux de stockage doit être contrôlé. En dehors des heures ouvrées, ces installations et locaux sont fermés à clef.

Ce bâtiment doit servir exclusivement au stockage de produits ou substances. Toute activité annexe y est interdite (charge d'accumulateurs notamment).

L'exploitant tient à jour un état et un plan annexé indiquant la nature et la quantité des produits présents.

3°) Il n'y a pas de stockage en vrac de liquides toxiques et très toxiques.

L'ensemble des produits très toxiques ou toxiques stockés, est conditionné en fûts métalliques ou en matières plastiques d'au plus de 300 litres. Un conditionnement en verre n'est admis que pour des volumes inférieur ou égal à 5 litres.

Les contenants sont réceptionnés sur un quai de livraison spécialisé puis introduits dans le bâtiment et déplacés dans les couloirs sur palettes jusqu'à leurs lieux de stockage ou d'utilisation :

- les fûts et conteneurs à raison d'une unité par palette,
- les flacons conditionnés en cartons, une palette pouvant contenir entre 200 et 400 litres de produits regroupés en plusieurs cartons.

4°) Tous les emballages répondent aux prescriptions réglementaires et sont de types ayant subi les épreuves appropriées à la sécurité des produits qu'ils sont susceptibles de contenir, notamment les essais de chute verticale.

5°) Les produits toxiques ou très toxiques en fûts sont stockés au niveau du sol. Les produits en flacons peuvent être stockés sur des étagères.

6°) Les locaux de stockage de liquides très toxiques sont pourvus d'une ventilation indépendante. Cette ventilation dispose d'une alimentation secourue.]

7°) L'exploitant définit un état de sécurité de l'installation de manière à prévenir une situation accidentelle qui conduirait au dégagement de substances très toxiques.

8°) Le sol des installations où sont stockés les liquides contenant des acides, des bases, des très toxiques ou toxiques de toute nature ou des sels à des concentrations supérieures à 1 gramme par litre est muni d'un revêtement étanche et inattaquable. Il est aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche.

9°) Les murs du local sont construits avec des murs en béton, de degré coupe feu de degré au moins 2 heures.

Les locaux 4, 5, 3, et 2 sont indépendants du magasin, l'accès s'effectue par l'extérieur. Ils sont largement aérés par murs grillagés donnant directement à l'extérieur. Ces locaux sont constitués d'alvéoles permettant de séparer les produits et de limiter la propagation des effets. Les alvéoles des locaux 4 et 5 sont équipées d'un système de rétention indépendante.

Les locaux 7 et 8 sont équipés de plafonds soufflables et sont séparés par une porte coupe feu.

Les locaux 1 et 6 sont équipés d'un système d'extinction automatique à poudre pouvant être déclenché par fusibles thermiques.

L'ensemble de ce bâtiment est équipé d'un système de détection incendie.

Des tableaux d'incompatibilités des produits sont affichés à plusieurs endroits du magasin.

Tous les produits sont étiquetés en fonction du danger qu'ils représentent.

10°) Le matériel électrique des cellules de ce bâtiment dédiées au stockage de produits inflammables, toxiques et très toxiques est constitué de matériel utilisable en atmosphère explosive, conformément aux dispositions de l'article 2.3 du chapitre V du titre III.

Les cellules abritant des stocks de gaz doivent être munies d'une ventilation naturelle largement adaptée ou mécanique et répondant au point 6° ci-dessus.

11°) Le chauffage de ce bâtiment ne peut se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 180°C. Tout autre procédé de chauffage peut être admis, s'il présente des garanties équivalentes.

12°) Il est interdit de fumer dans l'ensemble du bâtiment F. Cette consigne sera affichée en caractères très apparents sur la porte d'entrée et à l'intérieur des locaux.

CHAPITRE II – ATELIERS DE TRAITEMENT DE SURFACE ET ÉQUIPEMENTS ASSOCIÉS

1°) Les appareils (fours, cuves, filtres, canalisations, stockage...) susceptibles de contenir des acides, des bases, des toxiques de toute nature, ou des sels fondus ou en solution dans l'eau sont construits conformément aux règles de l'art. Les matériaux utilisés à leur construction doivent être soit résistants à l'action chimique des liquides contenus, soit revêtus sur les surfaces en contact avec le liquide d'une garniture inattaquable.

L'ensemble de ces appareils est réalisé de manière à être protégé et à résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normal de l'atelier.

2°) Le sol des installations où sont stockés, transvasés ou utilisés les liquides contenant des acides, des bases, des toxiques de toute nature ou des sels à une concentration supérieure à 1 gramme par litre est muni d'un revêtement étanche et inattaquable. Il est aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche. Le volume de la capacité de rétention est au moins égal au volume de la plus grosse cuve et à 50 p. 100 du volume de l'ensemble des cuves de solution concentrée situées dans l'emplacement à protéger.

Les capacités de rétention sont conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit

ne puisse en aucun cas altérer une cuve, une canalisation et les liaisons. Elles sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas.

3°) Les systèmes de rétention sont conçus et réalisés de sorte que les produits incompatibles ne puissent se mêler.

4°) Les produits doivent être entreposés dans des locaux pourvus de fermeture de sûreté et d'un système de ventilation naturelle ou forcée. Ils doivent être placés sous la responsabilité d'un préposé nommément désigné et spécialement formé. Celui-ci ne doit délivrer que les quantités strictement nécessaires pour ajuster la composition des bains. Les produits ne doivent pas séjourner dans les ateliers.

Les systèmes de chauffage des cuves sont équipés de dispositifs de sécurité qui permettent de détecter le manque de liquide et d'asservir l'arrêt du chauffage.

Les résistances éventuelles (bains actifs et stockages) sont protégées mécaniquement.

5°) Les circuits de régulation thermique de bains sont construits conformément aux règles de l'art. Les échangeurs de chaleur des bains sont en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains.

Le circuit de régulation thermique ne comprendra pas de circuits ouverts.

6°) L'alimentation en eau est munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif doit être proche de l'atelier, clairement reconnaissable et aisément accessible. Un bac de disconnection doit être installé entre le réseau d'alimentation en eau potable et le réseau d'utilisation.

7°) La détoxification des eaux résiduaires peut être effectuée soit en continu, soit par cuvées.

Les contrôles des quantités de réactifs à utiliser seront effectués soit en continu, soit à chaque cuvée, selon la méthode de traitement adoptée.

L'ouvrage d'évacuation des eaux issues de la station de détoxification sera aménagé pour permettre ou faciliter l'exécution des prélèvements.

8°) Les systèmes de contrôle en continu doivent déclencher automatiquement une alarme efficace signalant le rejet d'effluents non conformes aux limites du pH et entraîner l'arrêt immédiat des rejets de la station physico-chimique du site.

9°) Le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, rétentions, canalisations, ...) est vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'atelier supérieure à trois semaines et au moins une fois par an. Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et mis à disposition de l'inspection des installations classées.

10°) Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, des consignes de sécurité sont établies et affichées en permanence dans l'atelier.

Ces consignes spécifient notamment :

- la liste des vérifications à effectuer avant la remise en marche de l'atelier après une suspension prolongée d'activité ;
- les conditions dans lesquelles sont délivrés les produits toxiques et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et à leur transport ;
- la nature et la fréquence des contrôles de la qualité des eaux détoxiquées dans l'installation ;
- les opérations nécessaires à l'entretien et à une maintenance ;
- les modalités d'intervention en cas de situations anormales et accidentelles.

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

11°) L'exploitant tient à jour un schéma de l'atelier faisant apparaître les sources et la circulation des eaux et des liquides concentrés de toute origine ainsi qu'un état des bains de traitements utilisés. Ce schéma est présenté à l'inspecteur des installations classées sur sa simple demande.

12°) Un préposé dûment formé contrôle les paramètres du fonctionnement des dispositifs de

traitement des rejets conformément au manuel de conduite et d'entretien. Ce document, maintenu en bon état, est mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées sur sa simple demande. Le préposé s'assure notamment de la présence de réactifs nécessaires et du bon fonctionnement des systèmes de régulation, de contrôle et d'alarme.

CHAPITRE III – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES A LA PULVERISATION DE METAL FONDU

1°) L'application par pulvérisation de métal est effectuée dans une enceinte fermée munie d'une ventilation mécanique suffisante permettant d'éviter que des poussières se répandent dans l'atelier.

2°) L'air de l'installation est aspiré par un ventilateur et ne peut être rejeté à l'extérieur qu'après avoir été débarrassé des poussières au moyen d'un dispositif filtrant efficace.

CHAPITRE IV – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE COMBUSTION

1°) Alimentation en combustible

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure manuel, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé:

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances,
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

La coupure de l'alimentation de gaz sera assurée par deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes seront asservies chacune à des capteurs de détection de gaz et un pressostat. Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

La parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible. Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

2°) Contrôle de la combustion

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les appareils de combustion sous chaudières comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

3°) Détection de gaz - détection d'incendie

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, doit être mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux, exploitées sans surveillance permanente. Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion. Au moins un de ces dispositifs de détection est installé au-dessus de chaque vanne installée dans la chaufferie.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. La fiabilité des détecteurs est adaptée aux exigences de l'article 1°) ci-dessus. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

Toute détection de gaz, au-delà de 60 % de la limite inférieure d'explosivité (LIE), conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf les matériels et équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive.

Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

4°) Entretien – Maintenance – Exploitation

L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz devra faire l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui sera réalisée sous la pression normale de service.

L'exploitant tient à jour un livret de chaufferie qui comprend, notamment, les renseignements suivants :

- nom et adresse de la chaufferie, du propriétaire de l'installation et, éventuellement, de l'entreprise chargée de l'entretien,
- caractéristiques du local « chaufferie », des générateurs de l'équipement de chauffe,
- caractéristiques du combustible préconisé par le constructeur, l'évacuation des gaz de combustion et leur température à leur débouché, le traitement des eaux,
- désignation des appareils de réglage des feux et de contrôle,
- dispositions adoptées pour limiter la pollution atmosphérique,
- conditions générales d'utilisation de la chaleur,
- résultat des contrôles et visa des personnes ayant effectué ces contrôles, consignation des observations faites et suites données,
- grandes lignes de fonctionnement et incidents d'exploitation, notamment,
- consommation annuelle de combustible,
- indications relatives à la mise en place, au remplacement, à la réparation des appareils de réglage des feux et de contrôle,
- indications des autres travaux d'entretien et opérations de nettoyage et de ramonage.

L'exploitation des générateurs s'effectue selon en mode de fonctionnement conforme aux normes en vigueur, relatives aux modes d'exploitation des générateurs de vapeur ou d'eau surchauffée.

5°) Travaux

Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie de gaz susceptible de s'accompagner d'un dégagement de gaz ne peut être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. A l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie doit garantir une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification se fera sur la base de documents prédéfinis et de procédures

écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Pour des raisons liées à la nécessité d'exploitation, ce type d'intervention pourra être effectuée en dérogation au présent alinéa, sous réserve de l'accord préalable de l'inspection des installations classées.

Les soudeurs devront avoir une attestation d'aptitude professionnelle spécifique au mode d'assemblage à réaliser. Cette attestation devra être délivrée par un organisme extérieur à l'entreprise et compétent aux dispositions de l'arrêté du 16 juillet 1980.

CHAPITRE V – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX STOCKAGES DE FIOUL

1°) Les réservoirs d'hydrocarbures liquides ainsi que l'aire de déchargement doivent être associés à une cuvette de rétention dont le fond doit être maintenu propre et régulièrement désherbé et dont le volume est fixé conformément à l'article 7.1.1. du chapitre 1 du titre III du présent arrêté. La rétention associée à l'aire de déchargement doit pouvoir contenir la totalité du camion de livraison.

2°) Le matériel d'équipement des réservoirs doit être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation ou de tassement du sol.

Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Les vannes de piètement doivent être en acier ou en fonte spéciale présentant les mêmes garanties d'absence de fragilité.

3°) Les canalisations doivent être métalliques, installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques.

4°) Chaque réservoir doit être équipé d'un dispositif permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu.

Ce dispositif ne doit pas, par sa construction et son utilisation, produire une déformation ou une perforation de la paroi du réservoir.

En dehors des opérations de jaugeage, l'orifice permettant un jaugeage direct doit être fermé par un tampon hermétique. Le jaugeage est interdit pendant l'approvisionnement du réservoir.

Il appartiendra à l'utilisateur, ou au tiers qu'il a délégué à cet effet, de contrôler, avant chaque remplissage du réservoir, que celui-ci est capable de recevoir la quantité de produit à livrer sans risque de débordement.

5°) Chaque réservoir fixe doit être équipé d'une ou plusieurs canalisations de remplissage dont chaque orifice doit comporter un raccord fixe d'un modèle conforme aux normes spécifiques édictées par l'Association Française de Normalisation, correspondant à l'un de ceux équipant les tuyaux flexibles de raccordement de l'engin de transport.

En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage doit être fermé par un obturateur étanche.

Dans la traversée des cours et des sous-sols, les raccords non soudés des canalisations de remplissage ou de vidange des réservoirs doivent être placés en des endroits visibles et accessibles, sinon ils doivent être protégés par une gaine étanche, de classe MO et résistante à la corrosion.

Ces réservoirs peuvent n'avoir qu'une seule canalisation de remplissage s'ils sont reliés à la base et si l'altitude du niveau supérieur de ces réservoirs est la même.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice, doivent être mentionnées, de façon apparente, la capacité du réservoir qu'elle alimente, et la nature du produit contenu dans le réservoir.

6°) En cas de liaison des réservoirs à leur partie inférieure, la canalisation de liaison doit avoir une section au moins égale à la somme de celles des canalisations de remplissage. Elle doit comporter des dispositifs de sectionnement permettant l'isolement de chaque réservoir.

7°) Chaque réservoir doit être équipé d'un ou plusieurs tubes d'évent fixes, d'une section totale au moins égale à la moitié de la somme des sections des canalisations de remplissage ou de vidange et ne comportant ni vannes, ni obturateur.

Ces tubes doivent être fixés à la partie supérieure du réservoir, au-dessus du niveau maximal du liquide emmagasiné, avoir une direction ascendante et comporter un minimum de coudes.

Ces orifices doivent déboucher à l'air libre et être protégés de la pluie et ne présenter aucun risque et aucun inconvénient pour le voisinage.

Une alarme de niveau haut est opérationnelle en permanence de façon à éviter un excès de remplissage des réservoirs. Ces alarmes sont reportées au poste de livraison et déclenchent de façon automatique la coupure de l'alimentation en combustible. Cette commande de coupure automatique est doublée d'une commande manuelle située au poste de livraison.

8°) L'exploitation et l'entretien du dépôt doivent être assurés par un préposé responsable. Une consigne écrite doit indiquer les modalités de l'entretien, la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident et la façon de prévenir le préposé responsable.

Cette consigne doit être affichée, en permanence et de façon apparente à proximité du dépôt.

9°) La protection des réservoirs, accessoires et canalisations contre la corrosion externe doit être assurée en permanence.

CHAPITRE VI – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES A L'EMPLOI DE MATIERES ABRASIVES

1°) L'installation ne doit pas être surmontée de locaux occupés par des tiers ou à usage d'habitation.

2°) Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosive.

Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

3°) l'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

4°) Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir libre accès aux installations.

5°) Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions.

Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices accessibles aux fins d'analyse.

Le débouché des cheminées doit avoir une direction verticale et ne pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz.

CHAPITRE VII : ATELIER AERIEN DE CHARGE D'ACCUMULATEURS

Le sol de l'atelier de charge doit être étanche, incombustible et équipé de façon qu'il ne puisse pas y avoir, en cas d'accident (rupture de récipient, etc...), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel.

CHAPITRE VIII : STOCKAGE AERIEN D'OXYGENE

Les stockages doivent être implantés à une distance d'au moins 5 mètres des limites de propriété.

Cette distance n'est pas exigée si les stockages sont séparés des limites de propriété par un mur plein sans ouverture, construit en matériaux incombustibles et de caractéristiques coupe-feu de degré 2 heures, d'une hauteur de 3 mètres ou s'élevant jusqu'à la toiture (hauteur inférieure à 3 mètres) et ayant une disposition telle que la distance horizontale de contournement soit d'au moins 5 mètres.

CHAPITRE IX : STOCKAGE AERIEN D'ACETYLENE

L'installation doit être implantée à une distance d'au moins 8 mètres des limites de propriété.

Cette distance n'est pas exigée si l'installation est séparée des limites de propriété par un mur plein sans ouverture, construit en matériaux incombustibles et de caractéristiques coupe-feu de degré 2 heures, d'une hauteur de 3 mètres ou s'élevant jusqu'à la toiture (hauteur inférieure à 3 mètres) et ayant une disposition telle que la distance horizontale de contournement soit d'au moins 5 mètres.

CHAPITRE X : STOCKAGE DE BOIS

A- Dans des locaux :

- 1°) Les issues du stockage seront maintenues libres de tout encombrement ;
- 2°) Les stocks de bois seront disposés de manière à permettre la rapide mise en œuvre des moyens de secours contre l'incendie. On ménagera des passages suffisants, judicieusement répartis ;
- 3°) L'éclairage artificiel pourra être effectué par lampes électriques à incandescence ou à fluorescence, à l'exclusion de tout dispositif d'éclairage à feu nu ;

B - Dépôts installés en plein air

1°) La hauteur des piles de bois ne devra pas dépasser trois mètres ; si celles-ci sont situées à moins de cinq mètres des murs de clôture, leur hauteur sera limitée à celle desdits murs diminuée d'un mètre, sans en aucun cas pouvoir dépasser trois mètres. Ces murs séparatifs seront en matériaux MO et coupe-feu de degré deux heures, surmontés d'un auvent d'une largeur de trois mètres (projection horizontale) en matériaux MO et pare-flammes de degré une heure.

Dans le cas où le dépôt serait délimité par une clôture non susceptible de s'opposer à la propagation du feu, telle que grillage, palissade, haie, etc., l'éloignement des piles de bois de la clôture devra être au moins égal à la hauteur des piles ;

2°) Le terrain sur lequel sont réparties les piles de bois sera quadrillé par des chemins de largeur suffisante garantissant un accès facile entre les groupes de piles en cas d'incendie. Le nombre de ces voies d'accès sera en rapport avec l'importance du dépôt. Dans les grands dépôts, il sera prévu des allées de largeur suffisante pour permettre l'accès des voitures de secours des pompiers dans les diverses sections du dépôt. A l'intersection des allées principales, les piles de bois seront disposées en retrait des allées, de manière à permettre aux voitures de braquer sans difficultés.

3°) Il est interdit de fumer dans les hangars, magasins ou chantiers. Cette consigne sera affichée en caractères très apparents sur la porte d'entrée et à l'intérieur des locaux avec l'indication qu'il s'agit d'une interdiction préfectorale ;

CHAPITRE XI - UTILISATION ET STOCKAGE DE SUBSTANCES RADIOACTIVES

1 - Prescriptions générales

1.1 - Installations autorisées

Le présent arrêté vaut autorisation au sens de l'article L. 1333-4 du code de la santé publique, pour les activités nucléaires mentionnées conformément aux tableaux ci-dessous (l'activité maximale détenue inclut les activités des déchets et effluents contaminés par les radionucléides et entreposés dans l'établissement) :

Sources scellées :

Radionucléide	Activité maximale autorisée (MBq)	Lieu d'utilisation et / ou de stockage
¹⁰⁹ Cd - cadmium ⁵⁵ Fe - Fer	Fe 55 : 740 Mq Cd 109 : 370 Mq	Bâtiment A : local contrôle qualité CBT salle optique
¹⁰⁹ Cd - cadmium	Cd 109 : 370 Mq	Bâtiment A : ISUP secteur Presses

Les radionucléides détenues sous forme de sources scellées ne peuvent être utilisées que pour l'analyse de métaux.

Les sources visées par le présent article sont réceptionnées, stockées et utilisées dans le ou les locaux décrits dans le tableau précédent.

Les mouvements des sources entre ces locaux font l'objet de consignes écrites ayant pour objet d'en limiter le nombre et de sécuriser les itinéraires retenus.

1.2 - Conditions générales de l'autorisation

1.2.1 - Réglementation générale

Le présent chapitre s'applique sans préjudice des dispositions applicables au titre des autres réglementations (code de la santé notamment les articles R 1333-1 à R1333-54, code du travail notamment les articles R 231-73 à R231-116) et en particulier de celles relatives au transport des matières radioactives et à l'hygiène et la sécurité du travail. En matière d'hygiène et de sécurité du travail, sont en particulier concernées, les dispositions relatives :

- à la formation du personnel,
- aux contrôles initiaux et périodiques des sources et des appareils en contenant,
- à l'analyse des postes de travail,
- au zonage radiologique de l'installation,
- aux mesures de surveillance des travailleurs exposés,
- au service compétent en radioprotection,

1.2.2 - Éventuelles autorisations complémentaires

Une autorisation spécifique délivrée par l'AFSSAPS ou l'Autorité de Sûreté Nucléaire (au nom du ministre chargé de la santé publique) en application des articles L.1333-4 et R. 1333-17 à 44 du code de la santé publique reste nécessaire en complément des présentes dispositions pour l'exercice des activités suivantes :

- utilisation des générateurs électriques de rayonnements ionisants autres que ceux éventuellement couverts par le présent arrêté ;
- importation, exportation et distribution de radionucléides, de produits ou dispositifs en contenant ;
- utilisations hors établissement des sources radioactives ou appareils en contenant (appareils de gammagraphie ou appareils portatifs).

2 - Organisation

2.1 - Gestion des sources radioactives

Toute cession et acquisition de radionucléides sous forme de sources scellées, de produits ou dispositifs en contenant, doit donner lieu à un enregistrement préalable auprès de l'Institut de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire, suivant un formulaire délivré par cet organisme.

Afin de prévenir tout risque de perte ou de vol, l'exploitant met en place un processus systématique et formalisé de suivi des mouvements de sources radioactives qu'il détient, depuis leur acquisition jusqu'à leur cession ou leur élimination ou leur reprise par un fournisseur ou un organisme habilité. Ce processus, doit également permettre à l'exploitant de justifier en permanence de l'origine et de la destination des radionucléides présents dans son établissement.

L'inventaire des sources mentionne les références des enregistrements obtenus auprès de l'Institut de radioprotection et sûreté nucléaire (IRSN).

Afin de consolider l'état récapitulatif des radionucléides présents dans l'établissement, l'exploitant effectue périodiquement un inventaire physique des sources au moins une fois par an.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un document à jour indiquant notamment pour chaque source :

- les caractéristiques de la source,
- toutes les modifications apportées à l'appareillage émetteur ou aux dispositifs de protection, les résultats des contrôles prévus aux articles R231-84 et R231-86 du code du travail.

2.2 - Personne responsable

Conformément à l'article L 1333-4 du Code de la Santé Publique, l'exploitant définit une personne en charge directe de l'activité nucléaire autorisée appelée « personne responsable ».

Le changement de personne responsable devra être obligatoirement déclaré au préfet de l'Essonne, à l'inspection des installations classées et à l'IRSN dans les meilleurs délais.

2.3 - Bilan périodique

L'exploitant est tenu de réaliser et de transmettre à l'inspection des installations classées tous les 5 ans un bilan relatif à l'exercice de son activité nucléaire en application de la présente autorisation. Ce bilan comprend a minima :

- l'inventaire des sources radioactives et des appareils émettant des rayonnements ionisants détenus dans son établissement ;
- les rapports de contrôle des sources radioactives et des appareils en contenant prévus à l'alinéa I-4° de l'article R. 231-84 du code du travail ;
- un réexamen de la justification du recours à une activité nucléaire ;
- les résultats des contrôles prévus au point 2.5 du présent chapitre.

2.4 - Prévention contre le vol, la perte ou la détérioration et consignes en cas de perte, de vol ou détérioration

Les sources radioactives seront conservées et utilisées dans des conditions telles que leur protection contre le vol ou la perte soit convenablement assurée. En dehors de leur utilisation, elles seront notamment stockées dans des locaux, des logements ou des coffres appropriés fermés à clé dans les cas où elles ne sont pas fixées à une structure inamovible. L'accès à ces locaux, logements ou coffres est réglementé.

Tout vol, perte ou détérioration de substances radioactives, tout accident (événement fortuit risquant

d'entraîner un dépassement des limites d'exposition fixées par la réglementation) devra être déclaré par l'exploitant impérativement et sans délai au préfet du département ainsi qu'à l'inspection des installations classées et à l'IRSN.

Le rapport mentionnera la nature des radioéléments, leur activité, les types et numéros d'identification des sources scellées, le ou les fournisseurs, la date et les circonstances détaillées de l'événement.

2.5 - Protection contre l'exposition aux rayonnements ionisants

L'installation est conçue et exploitée de telle sorte que les expositions résultant de la détention et de l'utilisation de substances radioactives en tout lieu accessible au public soient maintenues aussi basses que raisonnablement possible.

En tout état de cause, la somme des doses efficaces reçues par les personnes du public du fait de l'ensemble des activités nucléaires ne doit pas dépasser 1 mSv/an.

Les résultats de ces contrôles sont consignés sur un registre qui devra être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

2.6 - Signalisation des lieux de travail et d'entreposage des sources radioactives

Des panneaux réglementaires de signalisation de radioactivité sont placés d'une façon apparente, à l'entrée des lieux de travail et de stockage des sources. Ces dispositions doivent éviter qu'une personne non autorisée ne puisse pénétrer de façon fortuite à l'intérieur de cette zone.

En cas d'existence d'une zone réglementée délimitée en vertu de l'article R 231.81 du code du travail, la signalisation est celle de cette zone.

2.7 - Dispositions relatives aux appareils contenant des radionucléides

Les appareils contenant les sources doivent porter extérieurement, en caractères très lisibles, indélébiles et résistants au feu, la mention radioactive, la dénomination du produit contenu, son activité maximale exprimée en Becquerels, et le numéro d'identification de l'appareil.

La gestion des sources, conformément au paragraphe 2.1 du présent chapitre, doit permettre de retrouver la source contenue dans chaque appareil.

L'exploitant met en place un suivi des appareils contenant des radionucléides.

Ces appareils sont installés et opérés conformément aux instructions du fabricant. Ils sont maintenus en bon état de fonctionnement et font l'objet d'un entretien approprié et compatible avec les recommandations du fabricant et de la réglementation en vigueur. Le conditionnement de la (des) source(s) radioactive(s) doit être tel que son (leur) étanchéité soit parfaite et sa (leur) détérioration impossible dans toutes les conditions normales d'emploi et en cas d'incident exceptionnel prévisible.

En aucun cas, les sources ne doivent être retirées de leur logement par des personnes non habilitées par le fabricant.

Tout appareil présentant une défektivité est clairement identifié. L'utilisation d'un tel appareil est suspendue jusqu'à ce que la réparation correspondante ait été effectuée et que le bon fonctionnement de l'appareil ait été vérifié. La défektivité et sa réparation sont consignées dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le registre présente notamment :

- les références de l'appareil concerné ;
- la date de découverte de la défektivité ;
- une description de la défektivité ;
- une description des réparations effectuées, et l'identification de l'entreprise / organisme qui les a accomplies ;
- la date de vérification du bon fonctionnement de l'appareil, et l'identification de l'entreprise / organisme qui l'a vérifié.

3 - Conditions particulières d'emploi de sources scellées

Le conditionnement des sources scellées doit être tel que leur étanchéité soit parfaite et leur détérioration impossible dans toutes les conditions normales d'emploi et en cas d'incident exceptionnel prévisible.

L'exploitant est tenu de faire reprendre les sources scellées périmées ou en fin d'utilisation, conformément aux dispositions prévues à l'article R 1333-52 du code de la santé publique.

En application de l'article R. 1333-52 du code de la santé publique, une source scellée est considérée périmée au plus tard dix ans après la date du premier visa apposé sur le formulaire de fourniture sauf prolongation en bonne et due forme de l'autorisation obtenue auprès de la préfecture de l'Essonne.

Lors de l'acquisition de sources scellées chez un fournisseur autorisé, l'exploitant veillera à ce que les conditions de reprise de ces sources (en fin d'utilisation ou lorsqu'elles deviendront périmées) par le fournisseur soient précisées et formalisées dans un document dont il conserve un exemplaire.

3.1 - Dispositions particulières concernant les installations à poste fixe et les lieux de stockage des sources :

Les parois des pièces à accès réglementé : mur, sol, plafond, portes, sont construites en matériaux facilement décontaminables résistants au feu.

Les installations ne doivent pas être situées à proximité d'un stockage de produit combustibles (bois, papiers, hydrocarbures...). Il est interdit de constituer à l'intérieur de l'atelier un dépôt de matières combustibles.

Les portes du local doivent s'ouvrir vers l'extérieur et devront fermer à clef. Une clef sera détenue par toute personne responsable en ayant l'utilité (équipe d'intervention incluse).

3.2 - Consignes de sécurité

Les consignes de sécurité prévues à l'article 3.2.1 du chapitre 5 doivent indiquer également :

- les mesures de protection à mettre en œuvre contre les expositions internes et externes aux rayonnements ionisants,

3.3 – Plan d'opération interne

Le P.O.I. défini à l'article 7.4 du chapitre 5 prend en compte les incidents ou accidents liés aux sources radioactives ou affectant les lieux où elles sont présentes. Il précise les emplacements des différentes sources radioactives, des stocks de déchets radioactifs ainsi que des produits extincteurs recommandés ou proscrits pour les substances radioactives présentes dans les locaux.

TITRE 5

RECOURS ET EXECUTION

ARTICLE 1 : Délais et voies de recours - (Article L 514-6 du code de l'Environnement)

I. - Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES CEDEX) :

1°/ Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2°/ Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

II. - « Les dispositions du 2^o du I » ne sont pas applicables aux décisions concernant les autorisations d'exploitation de carrières pour lesquelles le délai de recours est fixé à six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

Elles ne sont pas non plus applicables aux décisions concernant les autorisations d'exploitation d'installations classées concourant à l'exécution de services publics locaux ou de services d'intérêt général pour lesquelles le délai de recours est fixé à un an à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

III. - Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV. - Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 421-8 du code de l'urbanisme."

ARTICLE 2 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture,
Le Député Maire d'EVRY,
Le Sénateur Maire de CORBEIL-ESSONNES,
Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
Le Directeur Départemental de l'Equipement,
Le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours,
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
Le Directeur Régional de l'Environnement d'Ile-de-France,
Les Inspecteurs des Installations Classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Michel AUBOUIN